



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du
département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa consultation en réunion plénière du 05 juin 2023 ;
- Vu** les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 25 mai 2023 au 15 juin 2023 inclus ;
- Vu** la lettre du 26 mai 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan demandant l'instauration du piégeage du sanglier dans le département ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

Considérant les dégâts occasionnés par le lapin de garenne principalement dans les îles morbihannaises mais qu'il reste nécessaire de préserver les populations de lapins de garenne sur le reste du département ;

Considérant que les dégâts de sangliers occasionnés aux cultures agricoles sont répartis désormais dans presque toutes les communes du département et sont considérés comme très significatifs (400 000 € d'indemnisation pour la période 2022-2023 contre 190 000 € en 2021-2022) représentent l'essentiel des dégâts de grand gibier ;

Considérant les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accidents de la route) ;

Considérant que la période de destruction à tir du sanglier prévue dans les textes nationaux (mois de mars) est déjà incluse dans la saison de chasse et que par conséquent, il est déjà possible de prélever des sangliers au mois de mars et qu'il n'est donc pas nécessaire de proposer de période de destruction à tir de sanglier dans le présent arrêté ;

Considérant que le piégeage du sanglier est nouvellement permis par les textes nationaux et que cette technique peut permettre de prélever des sangliers sur les zones difficilement chassables ;

Considérant que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les conditions définies par le présent arrêté ;

Considérant les dégâts importants causés par le pigeon ramier aux agriculteurs des îles morbihannaises sur les cultures de céréales, protéagineux et colza ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – Liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3^e groupe)

Les espèces classées "espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet sont les suivants :

1 – Mammifères :

Sanglier (*Sus scrofa*), dans tout le département et suivant les modalités de l'article 2

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), dans les communes citées à l'article 2.

2 – Oiseaux :

Pigeon ramier (*Columba palumbus*), dans tout le département et suivant les modalités de l'article 2.

Article 2 – Les modalités de destruction

Les modalités de destruction sont les suivantes :

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	L'ensemble du territoire du département du Morbihan	Toute l'année	Piégeage	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation individuelle du préfet (via démarche en ligne) - Agrément de piégeage - Formation de piégeage du sanglier - Permis de chasser validé
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Dans les communes du département où <u>cette espèce est classée ESOD</u> : BELLE ILE (BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, ILE DE GROIX.	Du 1 ^{er} au 31 mars 2025	A tir	Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)
		Toute l'année	Piégeage	Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 29 juillet 2007 et 03 avril 2012)

<p>Pigeon ramier (Columba palumbus)</p>	<p>En tout lieu, dans les exploitations du département où <u>d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée</u> sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine).</p> <p>Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où <u>d'importants dégâts aux activités agricoles</u> (céréales, protéagineux, oléagineux) sont constatés.</p>	<p>Du 1^{er} au 31 juillet 2024</p> <p>et</p> <p>Du 1^{er} mars au 30 juin 2025</p>	<p>A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme</p>	<p>- Autorisation individuelle du préfet</p> <p>- Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction</p> <p>- Sur parcelles objet des dégâts</p> <p>- Tir dans les nids interdit</p>
----------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 – Destruction au vol (avec rapace)

Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classées ESOD dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 – Empoisonnement

La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 – Bilan de piégeage

Tous les piégeurs agréés doivent adresser **avant le 15 juillet 2025**, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), **un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin**. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés ESOD et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Concernant le piégeage du sanglier, toute capture de l'espèce doit faire l'objet d'une déclaration de capture sous 48h auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) via la démarche simplifiée ad hoc.

Article 6 – Période de validité

Le présent arrêté est applicable pour la période du **1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025**.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le

Le préfet,